

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le 17 NOV. 1980

2ème BUREAU

ARRÊTÉ

- autorisant la Sté JOHN DEERE à exploiter une nouvelle installation d'essais de moteurs dans son usine implantée à SARAN "La Foulonnerie", en remplacement des "bancs d'essais" actuels
- imposant des prescriptions complémentaires

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et notamment son article 18,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1964 autorisant le Directeur de la Société JOHN DEERE à exploiter à SARAN, lieu-dit "La Foulonnerie", un atelier destiné aux essais des moteurs à combustion interne,
- VU la demande présentée le 9 mars 1978, complétée les 22 février 1980 et 20 juin 1980, par le Directeur de la Société JOHN DEERE tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation d'essais de moteurs dans son usine implantée à SARAN, "La Foulonnerie", en remplacement des "bancs d'essais" actuels,
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Inter-départemental de l'Industrie, émis les 23 mai 1980 et 15 septembre 1980,

.../...

VU le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 septembre 1980,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un transfert interne d'une activité ayant été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 1964,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R Ê T É

Article 1er

Le Directeur de la Société JOHN DEERE est autorisé à exploiter une nouvelle installation d'essais de moteurs dans son usine implantée à SARAN, "La Foulonnerie", en remplacement des "bancs d'essais" actuels, autorisés par arrêté préfectoral en date du 6 février 1964.

Article 2

L'industriel doit, outre les dispositions de l'arrêté susvisé, respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- 1) Les valeurs maximales du niveau sonore, retenues en limite de propriété, compte tenu de la zone d'activités commerciales et industrielles, seront les suivantes (selon la norme Française N.F. S 31 - 010) :
 - jour : 60 dBA
 - période intermédiaire : 55 dBA
 - nuit : 50 dBA.
- 2) La hauteur des cheminées destinées à assurer la dispersion des polluants dans l'atmosphère sera de 12 mètres, au minimum, au dessus du sol selon les modalités de l'arrêté du 20 juin 1975.
- 3) Les eaux résiduaires de l'établissement devront faire l'objet d'une étude approfondie en vue de parvenir à une épuration correcte avant rejet à la station d'épuration d'ORLEANS par l'intermédiaire du réseau d'assainissement de la commune de FLEURY LES AUBRAIS.

Cette étude ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux devront être présentés à l'Inspecteur des Installations Classées d'ici la fin de l'année en cours.

.../...

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Article 7

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

Le Maire de SARAN est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 14

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 15

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 16

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de SARAN, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 17 NOV. 1980

Père Anelation
Le Chef de Bureau

J. Souleau



LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jacques PALAZY

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sté JOHN DEERE
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de SARAN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées -
Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civile
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE

24 NOV. 1980

REÇU CENTRE
ARRIVÉE